



Règlement de la Direction des bibliothèques et de l'information scientifique et technique (DBIST)

Art.1 Missions de la DBIST

Les missions des services communs documentaires des universités sont définies par le décret n°2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs.

Décret n° 2011-996 - extrait : missions

« Article 2 - Les bibliothèques contribuent aux activités de formation et de recherche des établissements. Elles assurent notamment les missions suivantes :

- 1° Mettre en oeuvre la politique documentaire de l'université, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers ;
- 2° Accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'université, ainsi que tout autre public dans des conditions précisées par le conseil d'administration de l'université, et organiser les espaces de travail et de consultation ;
- 3° Acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support ;
- 4° Développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ; participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents numériques ;
- 5° Participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université ;
- 6° Favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;
- 7° Coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;
- 8° Former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique. »

La DBIST de l'UVSQ est composée de :

- la bibliothèque universitaire de Guyancourt
- la bibliothèque universitaire de Versailles
- une bibliothèque universitaire de Vélizy
- une bibliothèque universitaire de Mantes
- une bibliothèque universitaire de Rambouillet
- la bibliothèque universitaire de Boulogne

Aux termes du décret susmentionné, les autres bibliothèques de l'université sont associées à la DBIST : elles ont à lui fournir annuellement les informations statistiques sollicitées par la DBIST, exigées du Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, et utiles au pilotage de la politique documentaire de l'ensemble de l'établissement. Elles participent en outre au catalogue collectif de l'établissement, conformément aux directives techniques de la DBIST.

Art.2 Accès aux services de la DBIST

➤ Horaires et fermetures annuelles

Propres à chaque site.

Voir le guide du lecteur ou le site <http://www.bib.uvsq.fr>

➤ Inscription dans les bibliothèques :

➤ Elle est :

- Automatique pour les étudiants (en formation initiale ou continue) et auditeurs libres inscrits à l'UVSQ, qui s'acquittent de droits de bibliothèque lors de leur inscription (le montant de ces droits est fixé annuellement par arrêté ministériel, une dérogation étant prévue pour les boursiers).

Sont néanmoins dispensés du paiement de ces droits à l'UVSQ, sur présentation du justificatif de leur affiliation, les étudiants des établissements membres fondateurs du PRES UniverSud Paris, qui pratiquent la réciprocité, et ceux de l'IUFM de l'académie de Versailles.

- Gratuite et sur présentation d'un justificatif professionnel pour les personnels vacataires de l'UVSQ et, par exemption, pour les praticiens de l'Hôpital Ambroise Paré de Boulogne.
- Automatique et gratuite pour les autres personnels de l'UVSQ et pour les chercheurs y travaillant, quel que soit leur organisme de rattachement.
- Gratuite et sur présentation d'un justificatif de domicile pour les habitants des communes de Vélizy-Villacoublay, des Communautés d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY), Versailles Grand Parc, Mantes-en-Yvelines (CAMY), Grand-Paris-Seine-Ouest, et de la Communauté de communes Plaines et Forêts d'Yveline (CCPFY)
- Dérogatoire pour les lecteurs extérieurs à l'UVSQ (lecteurs autorisés), forcément majeurs, sur demande écrite, soumise à l'accord du responsable de la bibliothèque, attestant de la nécessité de recherches de niveau universitaire. Ces lecteurs acquittent des droits d'inscription :
 - ✓ égaux à 50% des droits payés par les étudiants de l'UVSQ pour les étudiants franciliens (sur présentation de leur carte d'étudiant) ;
 - ✓ égaux à 125% des droits payés par les étudiants de l'UVSQ pour les particuliers hors UVSQ (sont dispensés du paiement de ces droits les demandeurs d'emploi, sur présentation des justificatifs probants à jour) ;
 - ✓ égaux à Qx125% des droits payés par les étudiants de l'UVSQ pour les institutions extérieures à l'UVSQ (droits forfaitaires), où Q = 5 pour les institutions de 20 membres ou moins, Q = 25 pour les institutions de 21 à 250 membres, Q = 50 pour les institutions comprenant plus de 250 membres.

L'inscription est valable pour tous les sites de la DBIST.

➤ Confidentialité des données nominatives

Suivant la recommandation de la CNIL (Commission nationale Informatique et Libertés) et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, la DBIST garantit la confidentialité des données nominatives des lecteurs inscrits.

Art.3 Accès à l'offre documentaire

➤ Consultation sur place

Elle est ouverte à toute personne majeure.

➤ Restrictions d'accès temporaires

En cas de saturation des salles de lecture, le responsable de chaque site se réserve le droit d'en limiter l'accès aux seuls inscrits aux bibliothèques de la DBIST.

➤ Prêt à domicile

Le prêt à domicile est réservé aux utilisateurs inscrits dans l'une des bibliothèques de la DBIST. Les usagers peuvent emprunter sur différents sites en même temps mais sans cumul du nombre d'exemplaires autorisé. La durée et le nombre de prêts varient selon les sites, la nature des documents et la catégorie des lecteurs (*voir guide du lecteur ou le site <http://www.bib.uvsq.fr>*)

Chaque usager est responsable des documents empruntés sur sa carte.

Tout vol ou perte de carte est à signaler à la DBIST et au service de la scolarité.

La carte est strictement personnelle, elle ne peut en aucun cas être utilisée par un tiers.

Tout vol ou perte de document est à signaler à la DBIST.

Les prolongations de prêt sont à effectuer en ligne par l'utilisateur et limitées à une durée d'une semaine. Par ailleurs, les usagers peuvent réserver un document déjà emprunté (liste d'attente).

➤ Documentation électronique

La DBIST met à la disposition de ses usagers inscrits des postes informatiques dédiés à la recherche documentaire et aux travaux universitaires exclusivement.

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé.

Il est interdit de changer les paramètres des postes.

Tout usager doit respecter la Charte informatique annexée au règlement intérieur de l'UVSQ.

Les conditions d'accès aux ressources électroniques proposées par l'établissement ne sont pas définies par la DBIST mais au cas par cas par les licences contractuelles souscrites auprès des éditeurs et fournisseurs.

➤ Prêt entre bibliothèques (PEB)

Le PEB est réservé, sauf demande justifiée, aux étudiants à partir du cycle M et aux chercheurs, enseignants et enseignants-chercheurs. Aucune demande n'est envoyée dans une bibliothèque de la région parisienne (sauf BIUM).

Pour les utilisateurs hors UVSQ, ce service fait l'objet d'une participation financière, dont les conditions tarifaires sont conformes à celles préconisées par l'ADBU (Association des Directeurs et personnels de direction des Bibliothèques Universitaires et de la documentation), et qui ont été adoptées par le CA de l'UVSQ.

Art.4 Respect du droit de la propriété intellectuelle

Des photocopieurs et imprimantes sont à la disposition des usagers dans les salles de lecture. Ils fonctionnent avec une carte payante valable sur l'ensemble des sites (distributeurs sur place).

La reproduction, sous toute forme (analogique et électronique), des documents mis à disposition est soumise au respect de la législation en vigueur sur le droit de la propriété intellectuelle et notamment de la réglementation relative au droit de copie (cf. http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_repr_repr.php).

Les tarifs de reprographie dépendent d'une société extérieure à l'UVSQ : les personnels des bibliothèques ne sont pas responsables du bon fonctionnement du matériel mis à disposition.

L'usage des contenus copiés sur support informatique (clés USB notamment) est également soumis à la réglementation en vigueur sur la propriété intellectuelle.

Art.5 Règles d'usage des bibliothèques

➤ Comportement

Les usagers sont tenus de respecter certaines règles dans l'enceinte des bibliothèques de la DBIST :

- Le silence
- Il est interdit de manger, boire ou fumer
- Il est interdit de circuler en patins à roulettes ou assimilés
- Les téléphones portables doivent être éteints, ainsi que tout autre appareil susceptible de gêner les autres utilisateurs des bibliothèques
- Il est interdit d'afficher ou de distribuer des documents sans autorisation du personnel des bibliothèques
- Le travail en groupe est interdit (sauf dans les salles réservées à cet usage sur certains sites)

Les animaux ne sont pas admis dans les bibliothèques, sauf les chiens-guides accompagnant un malvoyant ou non-voyant.

➤ Respect des locaux et des documents

- Ne pas annoter ou dégrader les documents
- Signaler immédiatement au personnel tout problème avec un document
- Ne pas dégrader les locaux ou les équipements et veiller au maintien de leur propreté
- Ne pas pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au personnel de la DBIST

Tous les documents mis à la disposition des utilisateurs sont équipés contre le vol.

➤ Sanctions

- Retard dans la restitution des documents empruntés.

Tout usager se verra immédiatement suspendu de prêt pour une durée égale au nombre de jours de retard enregistré, multiplié par le nombre de documents en retard.

Tout usager n'ayant pas régularisé sa situation se verra refuser sa réinscription dans les bibliothèques de la DBIST l'année suivante.

De même, il ne lui sera pas délivré de quitus, document nécessaire à toute réinscription dans une autre université.

- Perte ou détérioration de document.

Tout usager ayant perdu ou détérioré un document devra le remplacer à l'identique ou par un document équivalent déterminé par le personnel. En cas d'impossibilité à le remplacer, il le remboursera au prix public. La suspension de prêt sera maintenue jusqu'à la régularisation définitive.

- Non respect des règles d'usage

Pour tous les utilisateurs des bibliothèques :

Le personnel des bibliothèques est habilité à réclamer aux contrevenants à ces règles leur sortie immédiate de la bibliothèque.

Le personnel des bibliothèques est autorisé à demander la présentation de la carte de lecteur à tout moment et à exiger en cas de refus que l'utilisateur quitte immédiatement la bibliothèque.

Le personnel des bibliothèques est habilité, à tout moment, à suspendre le droit de prêt d'un utilisateur malveillant, pour une durée en rapport avec les actes commis. Est notamment sanctionnée toute action visant à soustraire un document à la consultation des autres usagers.

L'utilisateur malveillant pourra enfin faire l'objet d'un dépôt de plainte par décision de l'autorité compétente au sein de l'UVSQ, dans l'hypothèse où son comportement relèverait d'une procédure pénale (vol, violence physique ou verbale...).

Pour les usagers :

Tout incident pourra être signalé par le personnel dans le dossier de l'utilisateur concerné, et sa composante de rattachement informée.

En cas de détérioration ou de trouble graves, de tentative de vol, ou de manquement répété au présent règlement, l'utilisateur concerné sera immédiatement suspendu de prêt pour le restant de l'année universitaire, et pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires en application du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les EPES. Ces sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur.

Pour les personnels de l'UVSQ :

Les personnels de l'UVSQ qui ne respecteraient pas les dispositions du règlement de la DBIST pourront être poursuivis dans le cadre d'une procédure disciplinaire adaptée en fonction de la catégorie de personnel à laquelle ils appartiennent.

Art.6 Application du règlement

Tout utilisateur, par le fait de son inscription ou de son utilisation sur place ou à distance des services des bibliothèques de la DBIST s'engage au respect du présent règlement.

Le personnel de la DBIST est chargé, sous la responsabilité du directeur, de l'application du présent règlement, qui est affiché en permanence dans les salles de lecture.

Le présent règlement a été soumis à l'approbation du Conseil de la documentation et adopté par le Conseil d'Administration de l'UVSQ.